

N° 2420.

PERSE ET SUÈDE

Traité d'amitié, avec protocole final.
Signés à Téhéran, le 27 mai 1929.

PERSIA AND SWEDEN

Treaty of Friendship, with Final
Protocol. Signed at Teheran,
May 27, 1929.

N^o 2420. — TRAITÉ ¹ D'AMITIÉ ENTRE LE ROYAUME DE SUÈDE
ET L'EMPIRE DE PERSE. SIGNÉ A TÉHÉРАН LE 27 MAI 1929.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Suède et le délégué permanent de la Perse auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 8 août 1930.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE et SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE, également animés du désir de consolider les rapports d'amitié traditionnels entre les deux Etats, ont résolu de conclure un traité d'amitié et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

Son Excellence M. Carl Gerhard VON HEIDENSTAM, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Téhéran ;

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

Son Excellence Mirza Mohamed ALI KHAN FARZINE, gérant de son Ministère des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Article premier.

Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre le Royaume de Suède et l'Empire de Perse, ainsi qu'entre les ressortissants des deux Etats.

Article II.

Les Etats contractants sont d'accord pour continuer leurs relations diplomatiques et consulaires, conformément aux principes et à la pratique du droit commun international. Ils conviennent que les représentants diplomatiques et consulaires de chacun d'eux recevront, sur le territoire de l'autre, le traitement consacré par les principes et la pratique du droit commun international et qui, en tout cas et également sous condition de réciprocité, ne pourra être moins favorable que le traitement accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la nation la plus favorisée.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Moscou, le 26 mai 1930.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2420. — TREATY ² OF FRIENDSHIP BETWEEN THE KINGDOM OF SWEDEN AND THE PERSIAN EMPIRE. SIGNED AT TEHERAN, MAY 27, 1929.

French official text communicated by the Swedish Minister for Foreign Affairs and the Permanent Delegate of Persia accredited to the League of Nations. The registration of the Treaty took place August 8, 1930.

HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN, and HIS IMPERIAL MAJESTY THE SHAH OF PERSIA, being equally desirous of consolidating the traditional relations of friendship between the two States, have decided to conclude a Treaty of Friendship and have for this purpose appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN :

His Excellency M. Carl Gerhard VON HEIDENSTAM, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Teheran ;

HIS IMPERIAL MAJESTY THE SHAH OF PERSIA :

His Excellency Mirza Mohamed ALI KHAN FARZINE, in charge of His Ministry for Foreign Affairs ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

Article I.

There shall be inviolable peace and sincere and perpetual friendship between the Kingdom of Sweden and the Persian Empire, as well as between the nationals of the two States.

Article II.

The contracting States agree to continue their diplomatic and consular relations in conformity with the principles and practice of common international law. They agree that the diplomatic and consular representatives of each of them shall, in the territory of the other, receive the treatment recognised by the principles and practice of common international law ; in any case, and on conditions of reciprocity, this treatment shall not be less favourable than that accorded to the diplomatic and consular representatives of the most favoured nation.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société de Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Moscow, May 26, 1930.

Article III.

Les Etats contractants sont d'accord pour régler les relations consulaires, commerciales douanières et de navigation entre leurs pays, ainsi que les conditions de l'établissement et du séjour de leurs ressortissants sur leurs territoires respectifs, par des conventions conformes aux principes et à la pratique du droit commun international et sur la base d'une parfaite égalité et réciprocité.

Article IV.

Les Etats contractants conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre eux à propos de l'application ou de l'interprétation des prescriptions de tous traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également, en cas de besoin, à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application desdits traités et conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les parties.

Pour chaque litige le tribunal arbitral sera formé sur la demande d'un des Etats contractants, et de la façon suivante : dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, chaque Etat désignera son arbitre qui pourra également être choisi parmi les ressortissants d'un Etat tiers. Si les deux Etats ne s'entendent pas, dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sur le délai dans lequel les deux arbitres devront avoir rendu leur décision, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le litige dans le délai à eux imparti, les deux Etats choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un Etat tiers. Si les Etats ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai de deux mois à dater du jour où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers arbitre, ils prieront en commun ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre eux priera le président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, de nommer ce tiers arbitre parmi les ressortissants des Etats tiers. Du commun accord des parties, il pourra lui être remis une liste des Etats tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la personne du tiers arbitre.

La procédure que les deux arbitres auront à observer, si elle n'a pas été réglée dans un compromis spécial entre les deux Etats et conclu au plus tard lors de la désignation des arbitres, sera, sauf dispositions contraires des deux Gouvernements, réglée conformément à l'article 57 et aux articles 59 à 85 de la Convention¹ de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement des conflits internationaux.

Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers-arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux Etats contractants ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers-arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal arbitral, ainsi formé, déterminera sa procédure et réglera le différend. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

Article V.

Le présent traité sera ratifié de part et d'autre selon les dispositions constitutionnelles propres à chacun des Etats contractants et l'échange des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur avec l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité rédigé en deux exemplaires et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Téhéran, le 27 mai 1929.

(L. S.) Carl G. VON HEIDENSTAM.

(L. S.) M. FARZINE.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

Article III.

The contracting States agree to regulate the consular, commercial, Customs and shipping relations between their countries, as well as the conditions of establishment and residence of their nationals in their respective territories, by conventions in conformity with the principles and practice of common international law and on the basis of complete equality and reciprocity.

Article IV.

The contracting States agree to submit to arbitration all disputes which may arise between them regarding the application or interpretation of the provisions of all treaties and conventions now concluded or to be concluded in future, including the present Treaty, which it has not been possible to settle amicably within a reasonable period by the normal methods of diplomacy.

This provision shall also apply in case of need to the preliminary question whether the dispute refers to the interpretation or the application of the said treaties and conventions.

The decision of the court of arbitration shall bind the parties.

For each dispute the court of arbitration shall be constituted at the request of either of the contracting States in the following manner : within three months from the date on which the request is made, each State shall appoint its arbitrator, who may, moreover, be chosen from among the nationals of a third State. If within three months from the date on which the request is made the two States do not agree as to the period within which the two arbitrators must have given their decision, or if the two arbitrators do not succeed in settling the dispute within the time granted to them, the two States shall choose as a third arbitrator a national of a third State. If the States do not agree on the choice of the third arbitrator within two months from the date on which his appointment has been requested, they shall make a joint request, or if such request is not made within a fresh period of two months the State that first decides thereon shall make a request, to the President of the Permanent Court of International Justice at The Hague to appoint this third arbitrator from among the nationals of third States. By joint agreement between the parties, he may be given a list of the third States to which his choice shall be restricted. The Parties reserve the right to agree in advance for a definite period on the person of the third arbitrator.

The procedure to be observed by the two arbitrators shall, unless it has been laid down in a special agreement between the two States concluded at latest on the appointment of the arbitrators, be regulated, in the absence of provision to the contrary by the two Governments, in accordance with Article 57 and Articles 59 to 85 of The Hague Convention¹ of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

Should it have been necessary to appoint a third arbitrator and should no special agreement between the two States lay down the procedure to be followed after this appointment, the third arbitrator shall join the first two arbitrators and the court of arbitration thus constituted shall decide on its procedure and settle the dispute. All decisions of the court of arbitration shall be given by a majority vote.

Article V.

The present Treaty shall be ratified by both Parties in accordance with the constitutional provisions of each of the contracting States, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible. It shall come into force on the exchange of ratifications.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty, which is drawn up in duplicate, and have thereto affixed their seals.

Done at Teheran, May 27, 1929.

(L. S.) Carl G. VON HEIDENSTAM.

(L. S.) M. FARZINE.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 298.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature du traité d'amitié conclu aujourd'hui entre le Royaume de Suède et l'Empire de Perse, les plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration suivante qui constituera partie intégrante du traité même :

Les deux États contractants se réservent le droit de réexaminer les dispositions de l'article 4 du traité d'amitié à partir du moment où dix ans se seront écoulés depuis l'échange des ratifications dudit traité.

Fait à Téhéran, le 27 mai 1929.

(L. S.) Carl G. VON HEIDENSTAM.

(L. S.) M. FARZINE.

Certifié pour copie conforme :

Stockholm,

au Ministère royal des Affaires étrangères,
le 5 août 1930.

Le Chef des Archives p. i. :

C^{te} Lewenhaupt.

FINAL PROTOCOL.

On proceeding to sign the Treaty of Friendship concluded to-day between the Kingdom of Sweden and the Persian Empire, the undersigned Plenipotentiaries have made the following declaration, which shall form an integral part of the Treaty :

The two contracting States reserve the right to re-examine the provisions of Article 4 of the Treaty of Friendship ten years after the exchange of ratifications of the said Treaty.

Done at Teheran, May 27, 1929.

(L. S.) Carl G. VON HEIDENSTAM.

(L. S.) M. FARZINE.

